



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES</p> <p>SERVICE DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU CHEVAL</p> <p>SOUS-DIRECTION DE LA FORÊT ET DU BOIS</p> <p>BUREAU DE LA FORÊT, DES TERRITOIRES ET DE LA CHASSE</p> <p>ADRESSE : 19, AVENUE DU MAINE 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Martine LENGLET Tél : 01.49.52.50 Fax : 01.49.55.81.43</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDFB/C2007</p> <p>Date :</p>
---	---

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace :
la circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février
2001 relative à la mise en place expérimentale des
Chartes de territoire forestier

à

Mmes et MM. les Préfets de région
(DRAF)

Mmes et MM. les Préfets de département
(DDAF)

☞ Nombre d'annexes : 3

Objet : Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois

Bases juridiques : - Règlement (CE) n° 698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 - Article 2 g)-Articles 52 d) et 59 a), b), c), d) concernant le soutien au développement rural par le FEADER
- Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement rural hexagonal 2007-2013,
Article L-12 du code forestier.

Résumé : La présente circulaire définit le cadre national concernant les conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement de la filière forêt-bois et précise les règles de gestion applicables à cette phase. Elle fixe également les règles à respecter en matière d'animation concernant la phase de mise en œuvre de ces stratégies locales.

Mots-clés : forêt, territoire, animation, concertation, démarche intégrée, charte forestière de territoire, plan de développement de massif.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> Mme et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p><u>Pour information :</u> - ARF-ADF - Fédération Nationale des Communes Forestières - Centre national Professionnel de la Propriété Forestière - Directeurs des CRPF - F.P.F. - Union des coopératives forestières françaises - Office national des forêts - DIACT - MEEDDAT - DIREN - C.G.A.A.E.R. - C.E.M.A.G.R.E.F. - F.C.B.A. - Fédération des PNR</p>

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mesure 341A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) relative aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois. Cette mesure vise à ancrer la forêt dans le territoire et à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Elle prévoit un soutien à l'animation nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation de ces stratégies.

Les chartes forestières de territoire (CFT), les plans de développement de massif (PDM), ou toute démarche stratégique locale répondant aux conditions de la présente circulaire constituent les outils de mise en œuvre de ces stratégies locales et sont à ce titre éligibles au dispositif.

La présente circulaire concerne les régions qui ont ouvert la mesure 341A du PDRH dans leur volet régional et pour lesquelles le Préfet de Région n'a pas délégué la gestion de la mesure aux Collectivités Territoriales.

L'autorité de gestion sur la mesure a la responsabilité de la totalité du dispositif, c'est-à-dire la phase d'élaboration et la phase de mise en œuvre des stratégies locales de développement.

Le soutien de l'Etat étant limité à la phase d'élaboration de ces stratégies, cette circulaire a pour objet essentiel de définir les conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt – bois et leur actualisation et de préciser les règles de gestion applicables à cette phase.

Sont également prévues dans ce texte les dispositions applicables en cas d'intervention des Collectivités Territoriales pour les dépenses d'animation lors de la phase de mise en œuvre des stratégies locales.

1^{ERE} PARTIE : ELABORATION DES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT

1. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

1.1. BENEFICIAIRES

Sont notamment éligibles à la mesure les porteurs d'un projet collectif suivants :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- Centres Régionaux de la Propriété Forestière,
- Parc naturel régional,
- Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- ...

Cette liste n'est pas limitative : tout autre porteur d'un projet collectif répondant aux conditions d'accès à la mesure est éligible.

La liste des bénéficiaires est fixée au niveau du Document Régional de Développement Rural (DRDR) .

En ce qui concerne les CFT, le portage du projet par des territoires de projets (Pays, PNR, Agglomérations, Communautés de communes) constitue un facteur essentiel pour la réussite de la démarche et la mise en œuvre des actions. Pour ces motifs, les projets de CFT portés par ces structures doivent être considérés comme prioritaires par l'échelon régional.

Les groupes d'actions locales (GAL) ne sont pas éligibles à ce dispositif au titre de leur plan d'action agréé dans le cadre de l'axe Leader. Dans ce cas, des aides pour les dépenses d'élaboration d'une stratégie locale concernant la forêt peuvent leur être accordées au titre de l'axe Leader. En revanche, lorsqu'une structure porteuse d'un GAL (un PNR par exemple) présente une demande de financement pour

l'élaboration d'une stratégie locale de développement au titre de la mesure 341A ne figurant pas dans son plan d'action Leader, cette structure peut être éligible au présent dispositif.

1. 2. ENGAGEMENTS

Le demandeur s'engage :

- à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration du projet,
- à rédiger et remettre au guichet unique un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

1.3. DEMANDES ELIGIBLES

Est recevable toute demande concernant les stratégies locales de développement suivantes :

- un plan de développement de massif (PDM) - (Cf annexe 1) ,
- une charte forestière de territoire (CFT) - (Cf Annexe 2),
- toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

Les priorités d'intervention en fonction des enjeux territoriaux et des orientations locales sont précisées dans le DRDR.

Sont également recevables, qu'elles aient ou non bénéficié préalablement d'aides au titre de ce dispositif ou d'autres aides publiques, les stratégies locales de développement arrivées à leur terme et souhaitant mettre en œuvre un projet nouveau. Ce projet présentera des actions nouvelles et/ou pourra inclure le prolongement ou le renforcement d'actions déjà réalisées. La reprise de tout ou partie du plan d'actions prévu dans la stratégie initiale et non réalisé ne peut en aucun cas constituer un projet recevable. Seules quelques actions, en nombre limité et qui n'ont pu être mises en œuvre pour des raisons dûment justifiées, pourront le cas échéant être admises dans le nouveau projet si elles répondent aux besoins du territoire et aux attentes des acteurs et se révèlent indispensables à la cohérence générale de ce projet.

1.4. DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

- des études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration des documents cités au point 2.2.1. (diagnostic, orientations forestières fondamentales du territoire, plan pluriannuel d'actions),
- des actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernés,
- la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (propriétaires, élus, professionnels de la filière ...),
- des actions d'animation et la formation d'animateurs,
- les dépenses annexes spécifiquement dédiées à l'animation de la stratégie (Cf Point 4.3.2.2.). Une liste indicative de ces dépenses est jointe en annexe 3.

Les dépenses éligibles sont déterminées au niveau du DRDR dans la limite des postes précités.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer. La réalisation d'actions pilotes ne constitue pas une dépense éligible.

2. VALIDATION DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

Lorsque les documents formalisant la stratégie locale de développement sont finalisés, ils sont soumis au service instructeur en vue de leur validation : il s'agit de vérifier que les conditions énumérées au point 2.2. « Conditions de validation » sont bien remplies. Lorsque ces conditions sont satisfaites, la stratégie est réputée validée.

Ces documents sont transmis au guichet unique dans un délai de **24 mois** maximum à compter de la date de décision d'attribution de l'aide.

2.1. EFFETS DE LA VALIDATION

En fonction des décisions prises au niveau régional, une stratégie locale de développement validée permet aux acteurs de bénéficier par rapport aux dossiers individuels :

- d'une priorité de financement lors de la mise en œuvre des actions qu'elle prévoit et relevant du RDR,
- d'un taux maximal d'aides publiques de 80% pour le financement de travaux de dessertes forestières, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- d'une modulation du taux d'aide pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aides publiques.

Pourront bénéficier de ces taux et priorités précités, les acteurs mettant en œuvre les actions d'une stratégie locale de développement validée :

- selon les règles précisées au paragraphe 2.2. « Conditions de validation » (1ère partie de la circulaire),
- selon les règles précisées au paragraphe 1.3.2. « Validation des stratégies locales de développement » (2^{ème} partie de la circulaire) pour les stratégies n'ayant bénéficié d'aucune aide publique au titre de la mesure 341A ou élaborées avant la mise en place de la mesure 341A, qu'elles aient ou non bénéficié d'une aide publique au titre des dépenses d'animation.

2.2. CONDITIONS DE VALIDATION

2.2.1. Forme de la stratégie locale de développement

L'élaboration d'une stratégie locale de développement aboutit à un document comprenant au minimum :

- un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire et présentant son évolution, sociale, économique et environnementale sur les 10 années à venir,
- un document définissant les orientations forestières fondamentales du territoire, les objectifs stratégiques et opérationnels qui en découlent assortis d'indicateurs quantifiables,
- un document prévoyant la durée de la stratégie et un plan pluriannuel d'actions sur au moins 3 ans, assorti :
 - de fiches actions,
 - du chiffrage du coût des actions,
 - d'un plan de financement prévisionnel sur au moins 3 ans, quelle que soit la durée du plan d'actions,
 - des modalités de financement des dépenses d'animation relatives à la mise en œuvre des actions,
 - d'indicateurs de suivi et d'évaluation des actions.
- des documents cartographiques permettant de traduire au plan spatial le diagnostic précité et le document d'orientation,
- des annexes comprenant la liste des communes ou parties de celles - ci incluses dans le périmètre du projet, le nom et le siège de la collectivité ou de l'organisme chargé de la coordination de la procédure et le cas échéant les projets de conventions d'application,

- la liste des acteurs consultés lors de l'élaboration du projet,
- en cas de renouvellement d'une stratégie locale, un bilan des actions de la 1^{ère} stratégie mises en œuvre venant en complément des documents cités dans ce paragraphe.

La stratégie locale composée des documents précités est signée par le bénéficiaire de l'aide. Elle est accompagnée du compte rendu du comité de pilotage approuvant la stratégie signé également par le bénéficiaire.

2.2.2. Contenu de la stratégie locale de développement

• Partenariat public privé

L'article 2- g) du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 définit la stratégie locale de développement comme « un ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et besoins locaux et mises en œuvre au niveau approprié dans le cadre d'un partenariat ».

Conformément à cette disposition, la consultation pour l'élaboration de la stratégie locale de développement inclut nécessairement des acteurs publics et privés. La vérification de la présence de ces acteurs locaux s'effectue au regard de la liste des acteurs citée au point 2.2.1. ci-dessus.

• Articulation avec les démarches territoriales

La stratégie locale de développement s'inscrit dans le cadre de la politique forestière nationale, et notamment le programme forestier national, déclinée dans les orientations régionales forestières avec lesquelles elle doit être en cohérence. Elle est élaborée dans le respect de la réglementation environnementale.

La stratégie locale de développement doit s'articuler avec les démarches territoriales. Les documents transmis mentionneront la présence - ou l'absence - de dispositifs existants et de projets d'aménagement et de développement durable du territoire, y compris les autres stratégies de développement de la filière forêt-bois, incluant le périmètre de la stratégie soumise. Ils préciseront les modalités d'articulation avec ces démarches. Le service instructeur vérifiera la cohérence de la stratégie avec les autres démarches territoriales.

La stratégie peut néanmoins être initiée en l'absence de toute autre démarche d'aménagement et de développement du territoire.

• Démarche intégrée

Les stratégies locales de développement doivent prendre en considération le rôle multifonctionnel de la forêt au travers de ses fonctions économiques, environnementales et sociales dans une démarche de développement durable.

La prise en compte d'une démarche multifonctionnelle valorisant la forêt sera effective dans les stratégies soumises pour validation. Ces dernières devront proposer des actions se rattachant à au moins 2 des 3 fonctions - économiques, environnementales, sociales - de la forêt.

3. MODALITES D'INTERVENTION

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à **100 %** du montant des dépenses éligibles hors taxe modulable selon des critères définis en région.

3.1. AIDE DE L'ETAT

L'aide de l'Etat est cofinancée à hauteur de 50% par le FEADER. La subvention constituée par la participation de l'Etat et la contrepartie FEADER qui lui est associée est plafonnée à **30 000€** par dossier.

L'aide accordée par l'Etat sur le BOP Mixte 149 Forêt finance les dépenses d'animation pour l'élaboration des stratégies locales de développement éligibles à la mesure.

3.2. AUTOFINANCEMENT DES CRPF

Les dépenses d'animation pour l'élaboration de plans de développement de massif (PDM) portés par les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) sont financées par ces établissements publics et ne font pas l'objet d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la mesure 341A.

L'autofinancement des CRPF a le caractère de dépense publique nationale. La part d'autofinancement appelant une contribution du FEADER est déterminée par le guichet unique.

La phase d'élaboration du projet, pour laquelle l'autofinancement des CRPF appelle une contre-partie FEADER, est mentionnée en annexe 1.

Parmi les organismes de droit public, seuls les CRPF sont autorisés à appeler une contribution du FEADER sur la base de leur autofinancement.

3.3. AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le soutien des Collectivités Territoriales peut bénéficier du cofinancement FEADER à hauteur de 50%.

Lors de la phase d'élaboration du projet, les Collectivités Territoriales peuvent compléter l'aide de l'Etat, avec ou sans FEADER ou bien intervenir seules avec ou sans FEADER. Elles peuvent également compléter l'autofinancement des CRPF porteurs de PDM.

4. GESTION DU DISPOSITIF

4.1. ROLE DES SERVICES DECONCENTRES

Selon l'organisation propre à chaque région, la DRAF ou les DDAF seront désignées comme guichet unique pour la mesure 341A. Le guichet unique met en œuvre la mesure en application des dispositions prévues dans le Document Régional de développement rural (DRDR) et l'arrêté préfectoral régional pris pour ce dispositif.

Les DRAF assurent la gestion des enveloppes régionales.

4.2. MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LE GUICHET UNIQUE

Seules les dispositions spécifiques à ce dispositif concernant le traitement des demandes d'aide sont précisées dans les paragraphes suivants.

4.2.1. Dépôt et réception des demandes

Les demandes d'aides sont déposées au guichet unique qui les réceptionne. Le dossier de demande d'aide comprend spécifiquement :

- un descriptif de la méthode d'élaboration du projet précisant le schéma de gouvernance pour la conception, le pilotage et la décision sous la forme d'une proposition de cahier des charges,
- un document comportant une présentation du territoire concerné, des principaux enjeux pour la forêt au sein de ce territoire, des perspectives de la stratégie locale de développement.

4.2.2. Instruction

Une copie des dossiers des chartes forestières de territoires retenues sera adressée au MAP (Bureau de la Forêt, des territoires et de la chasse -Sous-Direction de la Forêt et du Bois) pour transmission au Comité national de suivi des CFT chargé du bilan et de l'évaluation de ces stratégies.

4.2.2.1. Délais d'instruction

Le délai d'instruction pour la mesure 341A est de 2 mois en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (L'axe 3 ne relève pas du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement). Il est prévu un décret en Conseil d'Etat harmonisant le délai d'instruction pour tous les dispositifs d'aides du MAP. Il conviendra donc d'appliquer ce délai à la mesure 341A lors de la parution de ce texte.

4.2.2.2. Vérification

Lors de l'instruction, il est vérifié que :

- les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des demandes précisées respectivement aux points 1.1. « Bénéficiaires » et 1.3. « Demandes éligibles » sont satisfaites,
- les engagements spécifiques à ce dispositif sont bien pris en compte par le demandeur dans le formulaire de demande d'aide.

4.2.3. Validation

Le guichet unique valide les stratégies locales de développement en vérifiant que les conditions de forme et de contenu indiquées respectivement aux points 2.2.1. « Forme de la stratégie locale de développement » et 2.2.2. « Contenu de la stratégie locale de développement » sont satisfaites.

Un courrier est adressé au bénéficiaire lui précisant que la stratégie locale de développement transmise au service instructeur est validée.

4.3. PAIEMENT DE L'AIDE

4.3.1. Modalités de paiement

L'aide est versée après validation de la stratégie locale de développement par le guichet unique sur présentation des justificatifs de paiement. Un acompte, dont le montant est égal à 80% maximum du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé après notification de la décision d'attribution de l'aide sur présentation des justificatifs de paiement.

4.3.2. Vérifications avant paiement

4.3.2.1. Dates de début et fin de l'opération

▪ Début d'exécution de l'opération

Le début d'exécution de l'opération est constitué par l'acte juridique créant une obligation passée entre le bénéficiaire de l'aide et le premier prestataire. La date de début de l'opération différera selon les dossiers. Dans le cas de marchés publics, il s'agira de la date de signature du marché par le bénéficiaire de l'aide (acte d'engagement).

▪ Fin de l'opération

Le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER précise que la date d'achèvement d'une opération est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération. Concernant ce dispositif, la date d'achèvement physique de l'opération est la date de remise au guichet unique des documents formalisant la stratégie locale de développement cités au point 2.2.1. « Forme de la stratégie locale ».

4.3.2.2. Justification des dépenses

a) Dépenses annexes

Pour être éligibles, les dépenses annexes mentionnées au point 1.4 et figurant en annexe 3 de cette circulaire doivent répondre aux conditions prévues dans le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER.

Le paiement des dépenses annexes liées spécifiquement à l'animation de la stratégie est justifié par des factures établies par des organismes tiers et acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

Les frais de déplacement des personnes intervenant dans l'animation de la stratégie sont éligibles selon les conditions prévues par le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER.

b) Dépenses des CRPF

▪ Autofinancement

Pour les CRPF porteurs de PDM, l'autofinancement de ces établissements peut appeler une contribution du FEADER. Les dépenses éligibles au financement du FEADER concernent :

➤ les dépenses annexes des CRPF

Pour être éligibles, les dépenses annexes (Cf. annexe 3) doivent être directement rattachées à des actions d'animation pour l'élaboration des PDM. Le paiement des dépenses annexes est justifié par des factures établies par des organismes tiers et acquittées par le CRPF.

Le montant éligible au financement du FEADER pour ces dépenses annexes correspond au montant des salaires des personnels permanents pour le temps effectivement consacré à l'élaboration d'un PDM, justifié par le système d'enregistrement des temps de travaux des agents du CRPF. Les dispositions concernant les dépenses de rémunération fixées par le décret « Eligibilité des dépenses au FEADER » sont applicables.

➤ les dépenses de formation des CRPF

Les dépenses de formation des personnels des CRPF liées spécifiquement à l'élaboration et l'animation des PDM sont éligibles au FEADER sur la base de factures acquittées.

▪ Dépenses de rémunération des CRPF financées par les Collectivités Territoriales

Les Collectivités Territoriales interviennent dans le financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de PDM sous forme d'une subvention versée aux CRPF, destinée à la rémunération et au fonctionnement des personnels non permanents en charge des PDM. La justification des dépenses d'animation par les CRPF s'effectuera sur la base des salaires de ces personnels et de la convention passée entre les CRPF et la Collectivité Territoriale. Le service instructeur prendra en compte les dispositions relatives aux dépenses de rémunération prévues par le décret « Eligibilité des dépenses au FEADER ».

Si les Collectivités Territoriales souhaitent participer également aux dépenses annexes et de formation citées au point précédent, ces dépenses peuvent appeler une contribution du FEADER.

4.3.2.3. Contrôle des taux d'aides publiques et des financements publics

La subvention attribuée au titre du FEADER et la subvention nationale incluant la part de l'Etat et la part des Collectivités territoriales ne doivent pas dépasser le taux d'aides publiques fixé localement.

Lorsque le bénéficiaire perçoit des soutiens publics rattachés ou non à une opération particulière, telles que des subventions de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, le service instructeur est tenu de vérifier, sur la base de la comptabilité du demandeur, que l'aide versée au titre de ce dispositif n'aboutit pas à un surfinancement de l'opération aidée.

4.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'AIDE N'IMPLIQUANT PAS DE CREDITS D'ETAT

Lorsque les Collectivités territoriales financent avec ou sans FEADER les dépenses d'animation pour l'élaboration des stratégies locales sans intervention financière de l'Etat, le Préfet peut néanmoins être autorité de gestion sur la mesure. Dans ce cas, le rôle du guichet unique consiste à vérifier que les dispositions prévues dans le RDR, le DRDR et le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER sont bien respectées.

Il conviendra, concernant les étapes de la procédure citées aux points 4.2. « Modalités de traitement des demandes » et 4.3. « Paiement de l'aide » :

a) d'appliquer les règles relatives au dépôt, à la réception, à l'instruction des demandes prévues aux points 4.2.1. et 4.2.2, ainsi que celles concernant le paiement de l'aide (point 4.3.). Les documents composant le dossier de demande d'aide étant précisés dans le formulaire de demande unique, le demandeur est tenu de les communiquer à l'appui de sa demande.

b) de procéder à la validation de la stratégie :

- sur la base d'un document signé par le bénéficiaire de l'aide décrivant la stratégie locale de développement et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,
- en contrôlant que les conditions de partenariat public-privé sont réunies et que la stratégie repose sur une démarche intégrée valorisant la forêt, telles que précisées au point 2.2.2. « Contenu de la stratégie locale de développement ».

2ème PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité au financement des dépenses d'animation pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sont celles prévues par le RDR, le DRDR et le décret relatif à l'éligibilité des dépenses au FEADER .

1.1. Conditions générales d'éligibilité

Le demandeur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité précisées dans la 1ère partie au point I « Conditions générales d'éligibilité » en ce qui concerne les bénéficiaires (Point 1.1.), les demandes éligibles (Point 1.3.) et les dépenses éligibles (Point 1.4.).

1.2. Engagements

Le demandeur s'engage à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.

1.3. Validation des stratégies locales de développement

Sont recevables les demandes de financement au titre de l'animation portant sur des stratégies locales de développement validées par le guichet unique.

Sont par conséquent éligibles :

1.3.1. les stratégies déjà validées par le guichet unique dans le cadre d'une demande d'aide en vue de l'élaboration de leur projet selon les modalités prévues dans la 1ère partie de la présente circulaire.

1.3.2. à condition de faire l'objet d'une validation par le guichet unique, les stratégies:

- n'ayant bénéficié d'aucune aide publique au titre de la mesure 341A pour le financement des dépenses d'animation en vue de l'élaboration de leur projet,
- élaborées avant la mise en place de la mesure 341A, qu'elles aient ou non bénéficié d'une aide publique au titre des dépenses d'animation pour l'émergence de leur projet.

Pour ces dossiers, la validation s'effectue :

- sur la base d'un document signé par le demandeur décrivant la stratégie locale de développement et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,
- en contrôlant que les conditions de partenariat public-privé ont été satisfaites lors de la phase d'élaboration du projet et que la stratégie repose sur une démarche intégrée valorisant la forêt.

2. MODALITES D'INTERVENTION

La part nationale finançant les dépenses d'animation pour la mise en oeuvre des stratégies locales de développement provient uniquement des Collectivités Territoriales. L'intervention de l'Etat en tant que financeur est exclue. L'autofinancement des CRPF dans cette phase ne vaut pas dépense publique nationale appelant du FEADER.

Les aides des Collectivités Territoriales peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 100 % modulable selon des critères définis en région. Il peut être différent de celui fixé pour l'Etat dans la phase d'élaboration, sous réserve que ce taux soit prévu dans le DRDR.

Concernant le financement par les Collectivités Territoriales des PDM portés par des CRPF, les modalités applicables sont celles précisées au point 4.3.2.2 – b) -Dépenses de rémunérations des CRPF- de la 1ère partie de cette circulaire.

3. PAIEMENT DE L'AIDE

3.1. Vérification avant paiement

- **Début d'exécution de l'opération**

Les dispositions fixées au point 4.3.2.1. de la 1ère partie de la circulaire sont applicables pour fixer la date de début de l'opération.

- **Fin de l'opération**

La date d'achèvement de l'opération est variable selon les dossiers. La mise en oeuvre d'une stratégie locale de développement pouvant être très étalée dans le temps, un délai de **5 ans** maximum à compter de la date de décision d'attribution de l'aide est retenu pour présenter au guichet unique les justificatifs de paiement concernant les dépenses d'animation en vue de la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement.

3.2. Modalités de paiement

L'aide est versée dans le délai de 5 ans précité sur présentation des justificatifs de paiement. Un acompte, dont le montant est égal à 80% maximum du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé après notification de la décision d'attribution de l'aide sur présentation des justificatifs de paiement.

PLANS DE DEVELOPPEMENT DE MASSIF FORESTIER

Partant du double constat que la forêt française est insuffisamment exploitée et que les services rendus par la forêt sont trop peu connus et mis en valeur, les organismes de la forêt privée ont mis en place des stratégies locales de développement, dénommées Plans de développement de massif (PDM) qui proposent une méthode nouvelle de gestion et de développement en forêt privée.

L'élaboration et la mise en place des PDM reposent sur une démarche concertée au plan local entre l'ensemble des acteurs concernés de la filière et les élus locaux.

Les PDM contribuent à mettre en valeur des surfaces forestières, à créer des activités nouvelles de production et de service, à soutenir l'emploi en zone rurale, à mieux structurer le secteur de la sylviculture et à améliorer l'approvisionnement des industries de première transformation du bois.

1. PRINCIPES

Les principes qui sous-tendent l'action sont les suivants :

- Concentrer les moyens sur des massifs de taille réduite,
- Intégrer une gestion de la qualité des territoires où les élus doivent jouer un rôle important dans l'élaboration des projets, la définition des cahiers des charges, la prise en compte des fonctions de production de la forêt qui demeurent prioritaires, ainsi que des services sociaux et environnementaux rendus par la forêt,
- Procéder à une approche globale et concertée des projets sylvicoles afin de mieux tenir compte du morcellement forestier,
- S'appuyer sur la capacité d'action des acteurs : sylviculteurs, organismes forestiers.

2. PHASES D'INTERVENTION (Schéma type)

Les PDM sont organisés en 3 phases. Toutefois, afin de répondre au mieux aux besoins des acteurs et du territoire, les modalités détaillées des phases d'intervention décrites ci-dessous pourront être adaptées au contexte régional, par accord entre tous les acteurs.

Phase 1 : Etat des lieux du massif (Phase d'élaboration)

- Analyse du contexte social, économique et environnemental du massif, analyse et cartographie des données relatives à la forêt et à son environnement, analyse des données relatives aux propriétaires forestiers du massif,
- Dans certains cas, travail de sensibilisation et d'enquête auprès d'un échantillon de sylviculteurs forestiers afin de cerner leurs sensibilités et leurs attentes,
- Rédaction d'un rapport accompagné de cartes, comprenant les orientations fondamentales pour la gestion du massif, des propositions de gestion sous forme d'un cahier des charges et de recommandations techniques adaptées aux massifs et aux attentes de leurs acteurs en matière économique, sociale et environnementale.

Phase 2 : Propositions d'actions et animation (Phase d'élaboration)

Approche collective du massif :

- Présentation de la phase 1 aux élus et autres acteurs du territoire,
- Phase d'animation avec les sylviculteurs pour l'élaboration d'avant-projets, initiation et mise en place éventuelle de structures de regroupement foncier si les propriétaires le souhaitent,
- Mise à jour des acquis de la phase 1 et élaboration de projets de gestion de l'espace forestier.

Approche individuelle du massif :

- Etablissement de diagnostics individuels ou comptes rendus de visites individuelles des propriétés,
- Elaboration d'un programme de travaux sylvicoles et/ou d'exploitation en cohérence avec l'ensemble des interventions à prévoir sur le massif,
- Choix du sylviculteur entre une gestion autonome ou une gestion groupée en fonction de la taille de sa forêt, de la composition de ses peuplements et de la valeur des produits récoltables.

Phase 3 : Réalisation et accompagnement (Phase de mise en œuvre)

- Formalisation des projets envisagés par des documents de gestion individuels (plan simple de gestion) ou des documents collectifs de gestion durable afin d'inscrire les actions dans le temps et de s'assurer de leur suivi,
- Sur la base d'engagements individuels des sylviculteurs, réalisation des travaux envisagés sur le massif par différents intervenants (coopératives, experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers...)

3. LES ACTEURS

L'élaboration et la mise en œuvre des PDM sont conduites par :

- les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF),
- les syndicats forestiers et les associations de sylviculteurs,
- les élus,
- les entreprises locales : experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers, coopératives forestières, exploitants scieurs ...)

4. EXEMPLES D' ACTIONS

Les actions peuvent, par exemple, être les suivantes :

- Commercialisation de bois actuellement inexploités, notamment dans les petites parcelles,
- Augmentation de la récolte régionale (Exemple : renouvellement de peuplements surannés ou réalisation de coupes d'éclaircies),
- Réalisation de desserte forestière,
- Regroupement foncier et/ou regroupement de la gestion,
- Formation des producteurs forestiers et vulgarisation des techniques sylvicoles,
- Développement de produits non bois et services écologiques et sociaux,
- Conservation de certains milieux écologiques exceptionnels,
- Protection de l'eau.

5. SELECTION DES MASSIFS

Le choix et la délimitation du massif est fonction :

- des potentialités du massif,
- des possibilités d'accès au massif et de desserte,
- du découpage administratif qui prend notamment en compte les politiques de pays ou de communautés de communes, les chartes forestières de territoire initiées par ailleurs.

Ce choix est réalisé en concertation avec les élus du territoire concerné, afin d'assurer le maximum d'efficacité aux actions proposées et mises en œuvre, notamment celles nécessitant des aides publiques.

CHARTES FORESTIERES DE TERRITOIRE

L'article L. 12 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 apporte une innovation à la politique forestière en prévoyant la mise en œuvre de chartes forestières de territoire (CFT).

1. OBJECTIFS

La charte forestière de territoire constitue un outil d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental déclinant ainsi au niveau local le rôle multifonctionnel de la forêt (article L 12). Elle vise à répondre aux attentes spécifiques locales (économiques, écologiques, sociales et culturelles) tout en prenant en compte les objectifs et les contraintes des propriétaires forestiers, publics et privés.

2. DEMARCHE

- La CFT repose sur une démarche de concertation entre les différents acteurs locaux - propriétaires, gestionnaires, professionnels, élus et associations- en vue de l'élaboration d'un projet collectif partagé.
- La démarche contractuelle vise à permettre la rencontre entre les offreurs de biens et services que sont les propriétaires forestiers privés ou publics, et des demandeurs (collectivités locales, divers opérateurs économiques, établissements publics, associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, Etat..), motivés par ces biens et services.

Depuis la mise en place des CFT, les différentes études et bilans réalisés ont permis de dégager les facteurs déterminants pour la réussite d'une CFT, à savoir notamment :

- le portage administratif du projet par des territoires organisés dotés de stratégies globales de développement (Pays, PNR, communautés de communes) et le portage politique par les élus du territoire de projet ,
- l'articulation et la cohérence avec les autres démarches territoriales,
- la pérennisation du dispositif d'animation (instances de concertation, de pilotage,..) pour la mise en œuvre des actions.

3. LE PROJET

3.1. Initiative

Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis et des enjeux identifiés, les acteurs locaux décident d'élaborer une CFT

- *Initiative locale* : la CFT résulte d'une initiative locale, qu'elle soit communale ou intercommunale.
- *Territoire* : la dimension du territoire varie selon les problèmes posés.
- *Enjeux* : les enjeux peuvent concerner une grande diversité de problématiques territoriales forestières et être regroupés en 3 catégories :
 - Enjeux environnementaux : la qualité de l'air par fixation du CO₂, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau à la fois en qualité et en quantité, la préservation de la qualité des sols, la prévention des risques naturels,
 - Enjeux économiques : la production de l'éco-matériau renouvelable bois, la production de bois comme source d'énergie renouvelable, les autres productions (pâturage, champignons...), le tourisme comme un support aux loisirs de plein air, la promotion de l'emploi...
 - Enjeux sociaux et culturels : l'accueil du public, la culture comme élément déterminant de l'identité d'un territoire, le cadre de vie (relations ville - campagne), la diversité et la structuration des paysages, le tourisme comme support aux loisirs de plein air, les activités cynégétiques...

3.2. Elaboration

La consultation et la concertation préalables à la rédaction de la charte doivent permettre le débat et les échanges entre les propriétaires et les gestionnaires forestiers, privés ou publics, considérés comme les responsables de la gestion durable de la forêt et les collectivités, les représentants des usagers, les acteurs économiques et le monde associatif.

C'est à partir d'une réflexion globale prenant en compte l'ensemble des fonctions de la forêt que sont raisonnées les CFT. Il s'agit dans cette phase d'élaboration du projet d'identifier, apprécier, formaliser, hiérarchiser et mettre en cohérence toutes les demandes économiques, sociales et environnementales adressées à la forêt en privilégiant celles qui sont financièrement réalistes et acceptables par tous.

3.2.1. Dispositif d'animation

Pour conduire à son terme la réflexion collective et la concertation des acteurs qui doit aboutir à la rédaction de la charte forestière de territoire, les porteurs du projet mettent en place un dispositif d'animation et désignent :

- un élu du territoire, responsable et garant de la démarche vis-à-vis des financeurs ; il assure le portage politique concernant l'orientation, la hiérarchisation des priorités et la production d'un consensus. Il préside l'instance de pilotage afin d'orienter les débats, de fédérer les énergies, de faciliter la concertation et la médiation nécessaires pour que les orientations de la charte forestière de territoire soient partagées par tous. En particulier, il devra s'assurer du fonctionnement de l'instance de concertation et de la participation de l'ensemble des acteurs locaux qui sont en relation avec le territoire forestier concerné.
- un animateur, personnel d'une structure locale ou prestataire mobilisé par le maître d'ouvrage, qui intervient sur le plan technique et administratif. Il est chargé d'animer les réunions d'information et de concertation, d'analyser les débats et de produire les documents de synthèse nécessaires à la rédaction de la charte. Il peut rédiger le document d'objectifs de la charte.

3.2.2. Les phases d'élaboration (Schéma type)

Les modalités détaillées des phases d'intervention décrites ci-dessous pourront être adaptées par accord entre les acteurs.

Phase 1 : « Diagnostic et enjeux »

- Etablissement d'un diagnostic de territoire,
- Identification des attentes et des demandes à tous les niveaux : économique, environnemental, social,
- Identification des enjeux sur le territoire à partir du diagnostic, des attentes avec une hiérarchisation des priorités et validation par le comité de pilotage.

Phase 2 : « Orientations et stratégies forestières »

- Choix par le comité de pilotage de thèmes porteurs sur la base des enjeux considérés comme prioritaires,
- Création de groupes de travail sur chacun des thèmes,
- Définition par chaque groupe des orientations stratégiques et des grandes lignes des actions à mener dans les prochaines années,
- Production d'un document d'orientations stratégiques et opérationnelles,
- Validation par le comité de pilotage qui fixera les priorités à retenir pour l'élaboration du plan d'action.

Phase 3 « Elaboration du plan d'actions »

Elaboration d'un plan pluriannuel d'actions pour chaque axe stratégique prioritaire avec l'ensemble des acteurs qui, par groupes de travail thématiques :

- sélectionnent les actions valides techniquement,
- mettent en place un échéancier des actions,
- identifient le maître d'ouvrage des actions,

- estiment le coût prévisionnel des actions,
 - travaillent au montage financier et à la recherche de financement (autofinancement et financement externe),
 - définissent des indicateurs pour le suivi et l'évaluation des actions,
- Validation par le comité de pilotage.

La CFT est ensuite signée par le bénéficiaire de l'aide pour une durée déterminée et transmise au guichet unique pour validation.

4. MISE EN ŒUVRE

Afin de mettre en œuvre les orientations définies, la charte donne lieu à des conventions d'application conclues d'une part entre les propriétaires, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et d'autre part, selon les cas, une ou plusieurs collectivités locales, divers opérateurs économiques, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement ou l'Etat. Ces conventions peuvent donner lieu à des aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissements ou de gestion.

LISTE INDICATIVE DE DEPENSES ANNEXES ELIGIBLES AU FEADER

- Dépenses concernant la réalisation de documents spécifiques à l'opération aidée : maquettes de présentation de la stratégie...
- Dépenses de communication spécifiques à l'action : diffusion de documents, information par la presse locale, panneaux d'information, ...
- Dépenses liées aux réunions : location de salles, ...
- Achat de documentation ou de données spécifiques ou travaux de sous-traitance liés à l'obtention de données sur le territoire concerné : plans cadastraux, données géographiques spécifiques au secteur concerné...
- Frais de déplacements des intervenants chargés des actions d'animation concernant la stratégie locale de développement.